

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MARS 1894.

Approbation de la Convention de commerce conclue, le 22/10 janvier 1894, entre la Belgique et la Roumanie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En 1890, la Roumanie, désirant se délier de ses engagements internationaux en matière de tarification douanière, a dénoncé ses traités de commerce avec les Puissances européennes. Parmi les actes diplomatiques dont elle voulait ainsi limiter la durée, figurait le traité de commerce et de navigation conclu le 14 août 1880 avec la Belgique. Celui-ci cessa d'être en vigueur le 13 mars 1894 ; toutefois, une déclaration, signée le 26/14 février 1894 et à laquelle vous avez bien voulu donner votre approbation, vint nous assurer jusqu'au 10 juillet 1894, le bénéfice des taxes conventionnelles inscrites dans les traités conclus par la Roumanie avec l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Russie et la Turquie, traités qui n'arrivaient à échéance qu'à cette dernière date.

Depuis lors, aucun acte diplomatique n'est venu régler nos relations commerciales avec la Roumanie, mais les deux pays se sont appliqué, en fait, le traitement de la nation la plus favorisée.

J'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre approbation une Convention destinée à transformer ce régime de fait en un régime de droit, garanti dans des conditions de durée déterminées.

A part l'Allemagne, qui a obtenu quelques réductions des droits inscrits au tarif général roumain, les pays qui ont traité jusqu'ici avec la Roumanie ont signé des conventions basées uniquement sur le traitement de la nation la plus favorisée ; ces conventions ont été conclus successivement par la Grande-Bretagne, l'Italie, la France, la Suisse et l'Autriche-Hongrie ; elles peuvent être dénoncées en tout temps, moyennant avis donné douze mois d'avance.

A défaut de pouvoir obtenir de la part de la Roumanie des concessions douanières directes, nous avons à poursuivre ce double but : nous assurer le bénéfice des réductions de droits accordées à l'Allemagne, et qui sont de nature à intéresser un assez grand nombre de nos producteurs ; et en même temps faire assigner à la Convention, dans l'intérêt de la stabilité de nos relations commerciales avec le Royaume des Balkans, une durée de plusieurs années. En ce qui concerne le premier point, la Convention du 22/10 janvier 1894 nous donne toutes les garanties désirables. Quant à la durée, le résultat acquis, si on le rapproche des conventions, en tout temps dénonçables, intervenues avec les cinq Puissances citées plus haut, n'est pas sans importance : aux termes de l'article IV, la dénonciation ne pourra avoir lieu avant le 31 décembre 1898, de sorte que la Convention aura une durée *minima* d'environ trois ans.

Les autres dispositions de la Convention ne demandent pas de commentaires, et il suffira de les analyser rapidement ici. L'article I^{er} stipule le traitement de la nation la plus favorisée au profit des ressortissants, des navires et des marchandises des deux pays. L'article II assure ce traitement aux produits du sol ou de l'industrie des pays contractants, au point de vue des droits d'entrée ou de sortie et du transit ; il exempte, au surplus, les marchandises provenant du territoire de l'une des Parties ou y allant, de tout droit de transit. Enfin, l'article III libère les ressortissants des deux États de tout service ou impôt militaire, à l'exception des charges et réquisitions qui sont attachées à la possession d'un bien-fonds.

J'ai la confiance, Messieurs, que vous considérerez la Convention du 22/10 janvier 1894 comme avantageuse pour notre pays. En y donnant votre approbation, vous contribuerez à resserrer les liens d'amitié et à développer les relations commerciales qui existent si heureusement entre les deux Royaumes.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} DE MERODE WESTERLOO.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La Convention de commerce conclue, le 22/10 janvier 1894, entre la Belgique et la Roumanie, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 3 mars 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*C^{te} DE MERODE WESTERLOO.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Roumanie, animés du même désir de consolider les liens d'amitié et de développer les relations commerciales entre les deux États, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Monsieur le Baron Forgeur, Commandeur de l'Ordre de Léopold, Grand Croix des Ordres de François-Joseph, de la Couronne d'Italie, de l'Étoile Polaire et du Danebrog de Danemark, etc. etc. etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Roumanie,

Sa Majesté le Roi de Roumanie,

Monsieur Alexandre N. Lahovari, Grand Croix de Son Ordre de la Couronne de Roumanie, etc. etc. etc., Son Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les ressortissants, les navires et les marchandises, produits du sol et de l'industrie de chacune des Hautes Parties contractantes, jouiront, dans les territoires de l'autre, des privilèges, immunités ou avantages quelconques accordés à la nation la plus favorisée.

Il est entendu toutefois que la stipulation qui précède ne déroge en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de police et de sûreté générale en vigueur dans chacun des deux Pays et applicables à tous les étrangers en général.

ARTICLE II.

Tous les objets, produits du sol ou de l'industrie de la Belgique, qui seront importés en Roumanie, et tous les objets, produits du sol ou de l'industrie de la Roumanie, qui seront importés en Belgique, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis, pendant la durée de la présente Convention, au traitement accordé

à la nation la plus favorisée et, nommément, ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que ceux qui frappent les produits ou les marchandises de la nation la plus favorisée.

A l'exportation pour la Belgique, il ne sera pas perçu en Roumanie, et à l'exportation pour la Roumanie, il ne sera pas perçu en Belgique des droits de sortie autres ou plus élevés qu'à l'exportation des mêmes objets pour le pays le plus favorisé à cet égard.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage donc à faire profiter l'autre, immédiatement, de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à une tierce Puissance.

Les marchandises de toute nature provenant du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes ou y allant seront exemptes, dans le territoire de l'autre, de tout droit de transit. Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Parties contractantes pour tout ce qui concerne le transit.

ARTICLE III.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes seront exempts, dans le territoire de l'autre, de tout service ou impôt militaire et de toutes réquisitions extraordinaires qui seraient établies par suite de circonstances exceptionnelles.

Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre, comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

ARTICLE IV.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent respectivement la faculté de dénoncer à toute époque la présente Convention en se prévenant une année à l'avance. Néanmoins cette dénonciation ne pourra avoir lieu avant le 31 décembre 1895.

ARTICLE V.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Bucarest, le vingt-deux (dix) janvier mil huit cent quatre-vingt quatorze.

(L. S.) G. L. FORGEUR.

(L. S.) AL. LAHOVARI.
